



## DISCUSSION

Monsieur [redacted] sollicite l'octroi d'une libération conditionnelle pour des raisons professionnelles, arguant du fait qu'il est gérant d'une société, la SARL [redacted] qu'il a créée en novembre 2005, et qui le conduit à accepter des chantiers sur la totalité du territoire français.

Il souligne en outre qu'il est père d'une enfant qu'il reçoit à son domicile régulièrement, malgré l'éloignement géographique de sa résidence habituelle chez sa mère, qui le contraint à assurer des trajets hors du département.

Monsieur [redacted] a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une année et en a purgé une partie à hauteur de 4 mois et 15 jours en détention provisoire. Par conséquent, déduction faite des crédits de réduction de peine, la demande de libération conditionnelle qu'il formule est recevable, Monsieur [redacted] ayant exécuté la moitié de sa peine.

L'article 729 du Code pénal dispose que la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive, et que les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent en bénéficier s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, [...], soit de leur participation essentielle à la vie de la famille.

En l'espèce, Monsieur [redacted] justifie de sa détermination au travail par la création et la gérance, depuis bientôt quatre années, d'une SARL pour laquelle il n'hésite pas à faire preuve de mobilité sur tout le territoire français.

Par ailleurs, il apparaît que le casier judiciaire de Monsieur [redacted] est dépourvu d'autres mentions que celle de la condamnation en cause, qui concerne des faits relativement anciens.

Enfin, il ressort de l'enquête réalisée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation que Monsieur [redacted] assume son rôle de père en accueillant régulièrement sa fille à son domicile et en assurant les trajets nécessaires à ces visites, alors que la mère de l'enfant réside en région parisienne.

L'ensemble de ces éléments constituent des efforts sérieux de réadaptation depuis la commission des faits, tant sur le plan professionnel que sur le plan familial et donc plus généralement social, qu'il convient de soutenir.

Dans ces conditions, une libération conditionnelle sera octroyée à Monsieur [redacted].

Cette mesure étant principalement motivée par la sauvegarde par Monsieur [redacted] de son emploi, il convient de l'assortir d'une obligation de justifier régulièrement de son activité professionnelle en application des articles 731 et 732 du Code de procédure pénale.

Les mesures de contrôle seront fixées jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2010.

## PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil et en premier ressort, par jugement assorti de plein droit de l'exécution provisoire ;

**1) ADMETTONS** Monsieur \_\_\_\_\_ au bénéfice de la **libération conditionnelle** à compter du **VENDREDI 24 JUILLET 2009**

**2) DIONS** que l'intéressé sera soumis **jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2010** aux mesures d'assistance et de contrôle qui seront mises en œuvre par le juge de l'application des peines de DIJON;

**3) DIONS** que l'intéressé est tenu de respecter les obligations suivantes :

### OBLIGATIONS GÉNÉRALES (Art. D 533 et D 534 du Code de Procédure Pénale)

- 1) Résider au lieu fixé par la décision de libération ;
- 2) Répondre aux convocations du juge de l'application des peines et du conseiller d'insertion et de probation ;
- 3) Recevoir les visites du conseiller d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 4) Prévenir le conseiller d'insertion et de probation de ses changements d'emploi et, lorsqu'ils sont de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, obtenir une autorisation préalable du juge de l'application des peines ;
- 5) Obtenir l'autorisation du Juge de l'application des peines préalablement à tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours, ainsi que pour tout déplacement à l'étranger;

### OBLIGATIONS SPÉCIALES (art. D.536- du Code de Procédure Pénale et 132-45 du Code Pénal)

**1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;**

**4) DIONS** que l'intéressé devra se présenter le **MARDI 4 AOÛT 2009 à 10 heures** devant le juge de l'application des peines de DIJON (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, "Le Richelieu" 3<sup>ème</sup> étage, 10 Boulevard Carnot, 21000 DIJON, Tél.: 03.80.66.02.40), magistrat auquel nous transmettons la présente décision ainsi que l'ensemble des pièces au dossier

**5) DIONS** qu'en application de l'article D 116-9 alinéa 6 du Code de procédure pénale, la présente décision est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent jugement ayant été signé par le Juge de l'Application des Peines et le greffier.

Disons qu'un appel peut être interjeté au secrétariat-greffe, contre le présent jugement par le condamné ou son avocat, le Procureur de la République et le Procureur Général dans le délai de 10 jours à compter de sa notification afin d'être porté devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de DIJON

Le Juge de l'Application des Peines,



Le Greffier,



Reçu notification le,  
Le Ministère Public,